

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 01408
Numéro SIREN : 418 782 025
Nom ou dénomination : 5ASEC R I F

Ce dépôt a été enregistré le 09/11/2020 sous le numéro de dépôt 115594

PROJET DE TRAITE FUSION ABSORPTION

LES SOUSSIGNEES

La société **5âsec RIF**, S.A.S. au capital de 22.702.832 Euros, dont le siège social est 8, Rue du Sentier, 75002 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 418 782 025, représentée par sa Présidente la société 5âsec Group, S.A.S. au capital de 16.916.759,19 Euros, dont le siège est 8, Rue du Sentier, 75002 Paris, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 498 018 233, elle-même représentée par sa Présidente la société Financière Hygie, S.A.S. au capital de 18.331.611 Euros, dont le siège social est 8, Rue du Sentier, 75002 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 831 151 501, représentée par son Président en exercice Monsieur Olivier BOCCARA,

Ladite société dénommée aux présentes 5âSec RIF ou la société absorbante.

D'une part,

Et

La société **soyezBCBG**, S.A.S. au capital de 5.555 Euros, dont le siège est 38, Rue Croix des Petits Champs, 75001 Paris, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 807 557 210, représentée par sa Présidente la société Financière Hygie, S.A.S. au capital de 18.331.611 Euros, dont le siège social est 8, Rue du Sentier, 75002 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 831 151 501, représentée par son Président en exercice Monsieur Olivier BOCCARA,

Ladite société dénommée aux présentes soyezBCBG ou la société absorbée.

D'autre part

ONT EXPOSE CE QUI SUIIT, PREALABLEMENT AU PROJET DE FUSION- ABSORPTION DE LA SOCIETE SOYEZBCBG, OBJET DU PRESENT ACTE :

1 - Présentation des sociétés

a) La société 5âSec RIF est une société Française qui a pour objet en France et dans tous pays :

- toutes opérations ayant trait au commerce de détail du pressing, au nettoyage à sec, à la teinture, au blanchiment, à l'imperméabilisation, au nettoyage, au repassage, au pressage à vapeur, à la réparation et à la rénovation d'articles de textiles ou de vêtements et plus généralement à tout traitement du textile, d'articles ou de tout vêtement de textile ou de cuir
- l'installation de tout réseau exerçant l'activité susvisée ou une activité connexe par la fourniture de conseil, par cession de marque, concession, contrat de franchise, la fabrication, par l'achat, la location, l'installation et la vente de tout matériel, la prestation de tout service ou la fourniture de toute marchandise nécessaire à ladite activité.
- la prise de participations minoritaires ou majoritaires, et notamment par la détention intégrale du capital d'une ou plusieurs sociétés, par tous moyens et en particulier par acquisition ou souscription au capital de sociétés existantes ou à constituer par apports en nature et en numéraire et la gestion de ces participations, par voie d'achat, de vente ou d'échange d'actions, de parts sociales, d'obligations ou de valeurs mobilières de toute nature et dans toutes sociétés.

- la participation directe ou indirecte dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'un des objets précités, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, par fusion, scission, association en participation ou autrement.
- et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières et financières y compris tout cautionnement et toute garantie, tout prêt et toutes opérations de trésorerie, et en particulier celles relevant de l'article 12-3° de la loi N°84-46 du 24 Janvier 1984, se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus spécifiés.

Son capital est de 22.707.832 €, divisé en 1.418.927 actions de 16 € chacune.

Ses actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé.

b) La société SOYEZBCBG est une société Française qui a pour objet :

- la commercialisation d'une marque, d'un service de pressing, de livraison de pressing et de produits dérivés liés à son activité sous forme notamment non sédentaire, ambulante, fixe, de franchise ou de tout autre coopération commerciale passée auprès des revendeurs de ses services et/ou produits dérivés ;
- et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, de conseils, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Son capital est de 5.555 €, divisé en 5.555 actions de 1 € chacune.

Ses actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé.

Elle n'a pas de part bénéficiaire actuellement en circulation et n'a aucun emprunt obligataire en cours. De manière générale il n'existe pas de titres, de valeurs mobilières, de bons, de droits ou d'options émis par la société SOYEZBCBG pouvant donner accès à son capital social autres que les 5.555 actions visées ci-dessus.

Elle a une activité de conciergerie à domicile, comprenant des services de pressing, cordonnerie et retouche.

Elle collecte sur Paris et en Ile-de-France (petite couronne) les textiles qu'elle fait traiter par la société 5àSec RIF et les livre aux clients une fois traités.

Ainsi, la société propose des prestations de pressing traditionnel, de cordonnerie traditionnelle, de retouche, de blanchisserie, d'entretien du cuir et de traitement de textile d'ameublement.

2 - Liens en capital

Les sociétés SOYEZBCBG et 5àSec RIF ont l'intention de procéder à leur fusion, par voie d'apport de tout l'actif de la société SOYEZBCBG à la société 5àSec RIF et la prise en charge du passif de la société SOYEZBCBG par la société 5àSec RIF.

A ce jour 100 % des titres de la société SOYEZBCBG, et 100 % des titres de la société 5àSec RIF sont détenus par la société **5àsec Group**, S.A.S. au capital de 16.916.759,19 Euros, dont le siège est 8, Rue du Sentier, 75002 Paris, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 498 018 233.

La fusion est réalisée dans les conditions prévues aux articles L 231-1 et suivants et R 236-1 et suivants du code de commerce.

L'absorbée et l'absorbante sont des sociétés sœurs détenues par la même société, la fusion est soumise au régime simplifié, en conséquence de quoi :

Conformément à l'article L236-11 du code de commerce, la fusion ne sera pas soumise à l'associé unique des sociétés participants à l'opération, il n'a pas été nommé de commissaire à la fusion, ni de commissaire aux apports.

Conformément à l'article 236-3 du Code de Commerce la présente fusion ne donnera pas lieu à échange de titres, l'absorbante n'augmentera pas son capital.

3) Procédures Collectives

Le Tribunal de Commerce de Paris a prononcé le 28 Avril 2020 le redressement judiciaire de la société 5àSec RIF.

Le Tribunal de Commerce de Paris a prononcé le 28 Avril 2020 le redressement judiciaire de la société soyezBCBG.

La fin de la période d'observation a été fixée pour les deux sociétés au 28 Janvier 2021.

Les sociétés 5àSec RIF et soyezBCBG vont soumettre au Tribunal de Commerce de Paris un plan de continuation à l'audience, fixée à ce jour, au 23 Novembre 2020.

4) Motifs et buts de la fusion

Les sociétés 5àSec RIF et soyezBCBG, font toutes deux parties du groupe 5àsec. Elles ont des activités connexes, l'absorbée collecte des textiles qui sont ensuite traités par l'absorbante.

L'existence de deux structures s'explique car historiquement soyezBCBG a été créée par des tiers, et a été achetée à ceux-ci, économiquement elle ne se justifie plus, la société 5àSec RIF peut exercer les activités de collecte et de livraison, sans passer par un intermédiaire.

L'existence des deux structures génère des coûts supplémentaires ce qui a pour effet de diminuer la marge des deux entités, soit le surcoût est répercuté sur le consommateur et en ce cas la prestation est moins attractive pour ce dernier, donc c'est au détriment du nombre, soit il n'est pas supporté par le consommateur et c'est au détriment des résultats des deux sociétés.

En outre le fait qu'il y ait plusieurs structures génère une lourdeur et une complexité en matière de gestion, d'application des procédures et de transmission des ordres.

Il a donc été prévu de fusionner les deux sociétés au sein de la société 5àSec RIF, structure la plus importante, la restructuration du groupe faisant partie du plan de continuation soumis au Tribunal de Commerce de Paris.

5) Consultation des Instances représentatives du personnel

Conformément aux dispositions de l'article L 2323-19 du code du Travail, le comité de l'union économique dont fait partie la société absorbante a été informé et consulté le 2 Octobre 2020 sur l'opération de fusion, il a rendu un avis favorable avec réserves sur l'opération de fusion.

La société absorbée n'a pas d'instances représentatives du personnel.

6) Régime fiscal

Les sociétés absorbante et absorbée sont toutes deux intégrées fiscalement avec la société tête de groupe, la société Financière Hygie.

7) Bases de la fusion :

Les parties ayant convenu que la fusion avait un effet différé, les valeurs sont estimées à la date d'effet différé, elles sont provisoires, et faites sous la condition résolutoire des valeurs comptables définitives des éléments transmis à la date d'effet de l'opération.

Les valeurs comptables définitives se substitueront aux valeurs provisoires données ci-après pour satisfaire aux obligations relatives aux mentions obligatoires à faire figurer dans le traité d'apport.

8) Méthode de valorisation

Les sociétés absorbante et absorbée étant filiale à 100 % de la même société, en conséquence et conformément au titre VII du règlement 2014-03 du 5 Juin 2014 de l'autorité des normes comptables, les apports de la société absorbée ont été valorisés à leur valeur comptable.

CECI EXPOSE, IL EST PASSE A LA FUSION ABSORPTION, OBJET DES PRESENTES

I - APPORTS

DESIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS APPORTES

La société SOYEZBCBG apporte à la société 5àSec RIF, qui l'accepte, sous les garanties ordinaires et de droit, l'universalité des biens mobiliers et immobiliers composant son actif, tel que le tout existera au jour de la réalisation définitive de la fusion sans exception, ni réserve.

L'actif, objet de l'apport, comprend notamment, sans que l'énumération ci-après puisse être considérée comme limitative, les biens ci-après désignés et évalués :

1 - ACTIF TRANSMIS

① Actif immobilisé

Frais d'établissement	0 €
Concessions, brevets et droits similaires	
Valeur Brute	66 447 €
Amort & Provisions	-45 381 €
Valeur nette comptable	21 066 €
Fonds commercial	
Valeur Brute	9.900 €
Amort & Provisions	-9 900 €
Valeur nette comptable	0 €
Autres immobilisations corporelles	
Valeur Brute	46.291 €
Amort & Provisions	- 36 604 €
Valeur nette comptable	9 687 €

Traité de fusion
5àSec RIF/soyezBCBG

Autres immobilisations financières	
Dépôt de garantie	9 308 €
Amort & Provisions	- 8 608 €
Valeur nette comptable	700 €

● Actif circulant

Clients et comptes rattachés	5 162 €
Autres créances	
Valeur Brute	75 200 €
Disponibilités	15 211 €
Valeur totale de l'actif apporté	
Valeur Brute	227 520 €
Amort & Provisions	-100 493 €
Valeur nette comptable de l'actif apporté	127 027 €

B.- PASSIF PRIS EN CHARGE

.Provisions pour risques	0 €
.Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	23 368 €
.Emprunts et dette financières diverses	
. Avances et acomptes reçus	€
.Dettes fournisseurs et comptes rattachés	128 236 €
.Dettes fiscales et sociales	5 092 €
.Comptes courants actionnaires (*)	20 000 €
.Autres dettes	104 €
Total du Passif pris en charge	176 800 €

Le passif déclaré dans le cadre de la procédure collective s'élève à 1.277.701 €, sur ce passif 1.142.992 € est dû à des sociétés du groupe 5àSec.

C.- DETERMINATION DE L'ACTIF NET APORTE

Le total de l'Actif apporté s'élevant à :	127 027 €
Le total du Passif pris en charge s'élevant à	-176 800 €
Total actif net	- 49 773 €

Les sociétés absorbantes et absorbées vont présenter un plan de redressement au Tribunal de Commerce de Paris, il est prévu audit plan que le passif intra groupe doit être abandonné dès l'adoption du plan et préalablement aux opérations de fusion, en conséquence de quoi l'actif et le passif estimé tient compte des abandons qui devront être consentis après adoption du plan et avant la présente fusion.

En raison de la transmission à la société absorbante de l'intégralité du patrimoine de la société absorbée dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation de la fusion, tous les biens, ainsi que les droits ou obligations, dettes de la société de quelque nature que ce soit seront transférés à l'absorbante nonobstant le fait qu'ils aient été omis au présent traité de fusion, les valeurs d'apports n'étant que des valeurs estimées, l'actif et le passif seront transmis pour leur valeur comptable à la date d'effet de la fusion.

Outre le passif susvisé, la société absorbante prendra à sa charge tous les engagements contractés par la société absorbée constituant des engagements hors bilan, et plus généralement assumera toutes les charges et obligations de la société absorbée.

II - DECLARATIONS DIVERSES

1) Sur les fonds de commerce

La société soyezBCBG est propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir créé.

Le présent apport fusion de fonds de commerce comprend l'enseigne, l'achalandage, la clientèle, les documents commerciaux et comptables, les numéros des lignes téléphoniques, les contrats attachés au fonds, et plus généralement tous éléments attachés au fonds, les droits de la société absorbée sur son site WEB, ses applications et sa marque.

La société soyezBCBG exploite elle-même son fonds de commerce.

2) Sur les biens immobiliers

La société soyezBCBG n'est propriétaire d'aucun bien immobilier.

3) Sur les salariés

La société SoyezBCBG n'emploie plus de salariés depuis le 1^{er} Janvier 2020.

Elle n'a des organes représentatifs du personnel.

4) Sur les droits de Propriété intellectuelle

La société SoyezBCBG est propriétaire de son nom de domaine SoyezBCBG.com.

La société SoyezBCBG est propriétaire de la marque : soyezBCBG, marque semi-figurative déposée en France à l'INPI sous le N°14/4.124.891 le 10 Octobre 2014, enregistrée par l'INPI sous le numéro 14/4.124.891 le 30 Janvier 2015 dans les classes 3,37 et 39.

Les droits de propriété intellectuelle de l'absorbée sont transférés à l'absorbante à la date de réalisation de la fusion.

5) Sur les participations

La société soyezBCBG ne détient pas de participations dans d'autres sociétés ou groupement.

6) Sur les baux

La société soyezBCBG n'est plus titulaire de bail à la date de ce jour, l'administrateur judiciaire n'ayant pas opté pour la continuation du bail qu'elle avait pour son siège social.

7) Contrats

Le représentant de la société absorbante dispense le représentant de la société absorbée d'effectuer aux présentes une description de l'ensemble des contrats en cours, qu'elle a pu conclure déclarant bien les connaître. Le bénéfice desdits contrats sera transféré à la société absorbante lors de la réalisation de la fusion.

S'agissant de ceux comportant une clause ou stipulation « intuitu personae », soumettant expressément leur transfert à l'accord du cocontractant, l'absorbée s'engage à demander ledit accord avant la date de réalisation de la fusion.

8) Procédure Collective

La société soyeZBCBG est en redressement judiciaire depuis le 28 Avril 2020, la période d'observation prend fin le 28 Janvier 2021.

Elle va soumettre un plan de continuation au Tribunal de Commerce de Paris le 23 Novembre 2020, sous réserve que la date de l'audience ne soit pas déplacée.

A la date de ce jour elle ne sait pas si le plan va être adopté.

Le passif déclaré à la procédure s'élève à la somme de 1.277.502 €, sur cette somme 80.225 € a été contesté.

Le passif admis à la procédure collective s'élève à la somme de 1 197 277 €, dont 0 € de créances super privilégiées, sur ce passif 1.142.992 € est dû à des sociétés du groupe 5àSec.

Le CCSF a été saisie d'une demande visant à régler 15% des sommes rémissibles, dans le mois du jugement arrêtant le plan pour solde de tout compte. A ce jour la société n'a pas eu connaissance des suites données par le CCSF à la demande.

III - DATE D'ENTREE EN JOUISSANCE

La Société 5àSec RIF aura la propriété et la jouissance de l'intégralité des actifs de la Société SOYEZBCBG au jour de la réalisation juridique définitive de la fusion.

Sous réserve de la réalisation des conditions suspensives, les parties conviennent que la fusion prendra effet le 31 Décembre 2020 à minuit. Les parties conviennent que la date d'effet juridique sera la date d'effet comptable et fiscale de l'opération.

Jusqu'au jour de réalisation définitive de la fusion, la Société soyeZBCBG assurera la gestion courante de ses biens et droits, en revanche, elle s'interdit d'opérer aucun acte, de prendre aucun engagement sortant de ce cadre, sauf accord préalable et exprès de la Société 5àSec RIF.

IV - DISSOLUTION DE LA SOCIETE SOYEZBCBG

La société absorbée sera dissoute de plein droit, sans liquidation, du fait et au jour de la réalisation définitive de la fusion.

V - CHARGES - CONDITIONS - REMUNERATION

A.- CHARGES ET CONDITIONS

L'apport ci-dessus est consenti et accepté sous les conditions et aux charges ordinaires et de droit, notamment sous les suivantes :

La Société 5àSec RIF prendra les biens et droits apportés dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, renonçant dès maintenant à exercer tout recours contre la société soyeZBCBG, pour quelque motif que ce soit, tel que mauvais état des matériels, insolvabilité des débiteurs.

Elle supportera et acquittera à compter du jour de la réalisation de la fusion tous impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurances et généralement toutes les charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou grèveront les biens apportés et qui sont inhérents à leur propriété ou à leur exploitation.

A compter de cette même date de la réalisation de la fusion, elle devra exécuter tous traités, marchés, conventions et engagements quelconques qui auront pu être contractés par l'absorbée, notamment ceux passés avec l'administration fiscale, les fournisseurs, les membres du personnel, les créanciers, le franchiseur, tout organisme de crédit, les banques, les bailleurs, ainsi que toutes assurances.

L'absorbante sera, à ses risques et périls, subrogée dans les droits et obligations de la société absorbée.

Elle sera débitrice des créanciers de l'absorbante au lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers.

Les créanciers des sociétés pourront faire opposition conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La société absorbante poursuivra tous les contrats de travail conclus par la société absorbée et en assumera toutes les conséquences, conformément à l'article L 1224-1 du code du travail.

A compter de la réalisation de la fusion, la société absorbante sera substituée à l'absorbée dans toutes actions et instances en cours, elle pourra intenter ou suivre toutes instances judiciaires, procédures arbitrales ou administratives, relatives aux biens et droits apportés ou au passif transmis, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues.

La société absorbante fera son affaire des oppositions qui pourraient être pratiquées par tous créanciers à la suite de la publicité du présent projet, elle fera également son affaire des garanties qui pourraient être à constituer pour la levée des oppositions qui seraient formulées.

L'absorbante accomplira le cas échéant toutes formalités pour rendre opposable la transmission du patrimoine de l'absorbée à tous tiers. Les parties confèrent tous pouvoirs au porteur du présent traité à l'effet d'effectuer les formalités de transfert de la marque au nom de l'absorbante auprès de l'INPI.

S'il en existe ou s'il venait à en exister l'absorbée fera la nécessaire pour que les sûretés attachées à l'actif transmis au titre des présentes continuent de produire leurs effets.

B - PRISE EN CHARGE DU PASSIF

La société 5àSec RIF déclare accepter de prendre à sa charge et vouloir acquitter au lieu et place de l'absorbée l'intégralité du passif de cette dernière, tel qu'il existera à la date de réalisation de la fusion.

L'absorbante exécutera le plan de continuation de l'absorbée adopté par le Tribunal de Commerce de Paris, et réglera le passif de la procédure dans les conditions du plan.

L'absorbante prendra à sa charge les frais et charges de toute nature, sans exception, ni réserve qui incomberont à l'absorbée du fait de sa liquidation, conséquence de la fusion et notamment les charges fiscales qui deviendraient exigibles.

En tant que de besoin, la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

C - ABSENCE DE REMUNERATION DE L'APPORT

Compte tenu de la situation particulière des deux sociétés fusionnantes, les sociétés absorbante et absorbée étant filiale à 100 % de la même société, la fusion n'est pas rémunérée, il n'y a pas d'échange de titres.

VI - DISPOSITIONS DIVERSES

A - ENGAGEMENTS FISCAUX

1) Impôt sur les sociétés

Les parties déclarent qu'elles relèvent l'une et l'autre du régime fiscal des sociétés de capitaux.

Elles déclarent placer la présente fusion sous le régime fiscal prévu par l'article 210 A du Code Général des Impôts.

La présente fusion retenant les valeurs comptables estimées à la date de prise d'effet de la fusion comme valeur d'apport des éléments de l'actif immobilisé, l'absorbante reprendra dans ses comptes les écritures de la société absorbée à la date de prise d'effet en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments de l'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés. Elle continuera en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la société absorbée.

En application du 3 de l'article 210 A du Code Général des Impôts, la société absorbante, prend l'engagement de :

- reprendre au passif de son bilan les provisions dont l'imposition est différée chez l'absorbée, et qui ne deviendra pas sans objet du fait de la fusion ;
- de se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière ;
- calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont transmises d'après la "valeur fiscale" que ces biens avaient dans les écritures de la société absorbée, à la date de prise d'effet de la fusion ;
- réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions de l'article 210 A 3°d du C.G.I. les plus-values afférentes aux éléments amortissables dégagées lors de l'apport sur les biens reçus de l'absorbée. , La cession de l'un des biens amortissables reçus entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas encore été réintégrée à la date de ladite cession ;
- inscrire à son bilan, les éléments apportés autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ; à défaut, elle comprendra dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient la fusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée.

L'absorbante s'engage expressément :

- à joindre à sa déclaration de résultat l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code Général des Impôts,
- à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé,
- à procéder à toutes déclarations propres à bénéficier du régime ci avant exposés.

2) Subventions

L'absorbée n'apporte pas d'immobilisations subventionnées.

3) Taxe sur la valeur ajoutée

Au regard de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, la société absorbante sera, de convention expresse, purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la société absorbée. L'absorbée déclare transférer à l'absorbante le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elle disposera à la date où elle cessera juridiquement d'exister.



Conformément aux dispositions de l'article 257 bis du Code général des Impôts, la présente fusion emportant transmission d'une universalité de biens. Les livraisons de biens et les prestations de services réalisées entre redevables de la T.V.A. sont dispensées de cette taxe.

L'absorbante sera réputée continuer la personne de l'absorbée, notamment à raison des régularisations qui auraient été exigibles si la société absorbée avait continué à exploiter elle-même l'universalité.

Conformément au c du 5 de l'article 287 du Code Général des Impôts, la société absorbante et la société absorbée devront faire figurer sur leur déclaration de chiffre d'affaires le montant total hors taxe de la transmission dans la rubrique « *autres opérations non imposables* ».

Elle s'engage à adresser au service des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent acte, et dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré et s'engage à en fournir la justification comptable.

4) Enregistrement

Pour la perception des droits d'enregistrement, les parties soussignées déclarent que les sociétés absorbante et absorbée sont des sociétés par actions soumises à l'impôt sur les sociétés.

La présente opération est placée sous le régime fiscal défini à l'article 816 du Code Général des Impôts et sera en conséquence enregistrée gratuitement.

5) Taxes annexes

Au regard de tous autres impôts et taxes se rapportant à l'activité de la société absorbée, l'absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de l'absorbée.

B - FORMALITES

La société absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.

La société absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

La société absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers, la transmission des biens et droits apportés.

Pour faire les dépôts, publications, significations, notifications et généralement toutes les formalités prescrites par la loi ou qui apparaîtraient nécessaires ou utiles, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie du présent acte.

C - CONDITIONS SUSPENSIVES

Les conventions qui font l'objet du présent acte sont stipulées sous les conditions suspensives suivantes :

- que les cocontractants de la société soyezBCBG acceptent le transfert des contrats intuitu personae à l'absorbante ;
- que le délai d'opposition des créanciers soit expiré à la date du 31 Décembre 2020
- que le Tribunal de Commerce de Paris ait adopté avant le 31 Décembre 2020 un plan de continuation pour chacune des sociétés 5àSec RIF et soyezBCBG,
- qu'au cas où le Tribunal de Commerce de Paris aurait déclaré inaliénable les fonds de l'absorbée, il ait autorisé la présente fusion avant le 31 Décembre 2020

Si les conditions suspensives ci-dessus n'étaient pas réalisées le 31 Décembre 2020 au plus tard, les présentes seront considérées comme nulles et non avenues.

Etant précisé que l'absorbante pourra renoncer en tout ou partie à la première condition en ce cas elle fera son affaire personnelle de la continuation ou de la résiliation des contrats.

Traité de fusion
5àSec RIF/soyezBCBG

La réalisation des conditions suspensives sera constatée par le Président de l'absorbante.

D – REMISE DE TITRES

Il sera remis à la société absorbante, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, et tous contrats, archives, pièces et documents relatifs aux biens et droits apportés par la société absorbée.

E- FRAIS - ELECTION DE DOMICILE

Tous les frais, droits et honoraires dus à raison du présent acte ainsi que de ses suites ou conséquences, seront à la charge exclusive de la société absorbante qui s'y oblige.

Pour l'exécution du présent acte et de ses suites, les parties feront respectivement élection de domicile en leur siège social.

F - SINCERITE DU PRIX

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du C.G.I., que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et du passif pris en charge

Fait à Paris, le 9/11/20
En 3 exemplaires originaux

**5àSec R.I.F. et
soyezBCBG
M. Olivier BOCCARA**

